

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METALLISATION DU VAL D'ORNE

Zone industrielle Caen Canal
Rue de la Mer
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2025-106

Code AIOT : 0005304622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement METALLISATION DU VAL D'ORNE implanté Zone industrielle Caen Canal Rue de la Mer 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLISATION DU VAL D'ORNE
- Zone industrielle Caen Canal Rue de la Mer 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005304622

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métallurgique du Val d'Orne (MVO) exploite, depuis 1975 en ZI portuaire de Blainville sur Orne, un atelier de revêtements contre la corrosion de surfaces métalliques, sur pièces de grandes dimensions.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 18/02/2025, article L.512-7 et R.512-46-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Application de peintures et vernis activité 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	Sans objet
3	Utilisation de solvants organiques – activité 1978	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet
4	Respect des VLE – activité 1978	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La régularisation administrative des activités de la société MVO est en phase d'achèvement. Son dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées doit être mis à jour, pour tenir compte de certaines dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article L.512-7 et R.512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Régime

Prescription contrôlée :

L.512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. R512-46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats :

La société Métallurgique du Val d'Orne (MVO) exploite, depuis 1975 en ZI portuaire de Blainville sur Orne, un atelier de revêtement de surfaces métalliques, régulièrement déclaré au titre d'une législation de 1917.

Ses activités classables actuelles sont susceptibles de relever du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940-2-a) de la nomenclature des installations classées, pour ce qui concerne l'application de peintures par pulvérisation.

Les activités relèvent du régime de la déclaration sous les rubriques 2575 et 1978-8 de la même nomenclature, pour ses activités de respectivement grenaillage/sablage et utilisation de solvants organiques (>5t/an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

MVO devra informer l'inspection sous 15 jours, du délai sous lequel le dossier de demande d'enregistrement qu'elle a fait préparer au titre de la rubrique 2940, pourra être déposé après mise à jour, pour tenir compte des éléments, remarques et demandes énumérés aux points 2 à 4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Application de peintures et vernis activité 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Constats :

Spécialisée dans le revêtement contre la corrosion de charpentes métalliques et de pièces de très grandes dimensions, au cas par cas, l'application de peinture s'effectue principalement dans une

cabine de peinture de grand volume, mais parfois aussi dans l'atelier de 5 000m² au sol, en fonction de la taille des pièces.

L'application de peinture sur des pièces de grandes dimensions, dans des conditions non maîtrisées au sens de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 visé aux points 3 et 4 ci-dessous, peut relever de l'impossibilité technique en cause dans la prescription en fournissant des justifications solides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation de solvants organiques – activité 1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

La consommation de solvants organiques de la société MVO excédant 1 tonne par an, un tel Plan de Gestion des Solvants (PGS) doit être mis en place.

Il devra faire l'objet d'une attention particulière dans le dossier d'enregistrement, à déposer prochainement, et dont il est question au point 1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE – activité 1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

Les émissions de composés organiques volatils des activités d'applications de peintures par pulvérisation de la société MVO sont soumises aux dispositions du point 8 du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 dont est issue la prescription ci-dessus.

Ces dispositions précisent que :

- la valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées ;
- les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1.

Les conditions d'application des peintures au coup par coup sur des pièces de grandes dimensions, n'étant pas maîtrisables au sein de l'établissement MVO, il y a lieu de faire application de cet article 9.1, lequel stipule en son point VI - alinéa 2 :

"Par dérogation au premier alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au premier alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles."

La démonstration devra être clairement développée par MVO, dans le dossier de demande d'enregistrement, dont il est question au point 1 du présent rapport.

Le contrôle du respect des émissions atmosphériques s'effectuera dans ce contexte par l'analyse du PGS évoqué au point 3 .

Type de suites proposées : Sans suite